

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1222

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et qui justifient de cinq années au moins travaillées sur le territoire français ».

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et qui justifient de cinq années au moins travaillées sur le territoire français ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les étrangers qui justifient de 5 années de travail à temps plein sur le territoire français peuvent également en bénéficier à condition de justifier de cinq années de travail dans notre pays, ce qui est la preuve de leur effort d'intégration dans notre pays : qu'ils aient ainsi accès aux prestations familiales est donc une mesure de justice.